

Rappel des dispositions TRACFIN

TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) est un service administratif dépendant du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Il a été créé, en tant que cellule de coordination des renseignements financiers par un décret du 9 mai 1990. La loi anti-blanchiment n°90-614 du 12 juillet 1990, modifiée par les lois n°93-122 du 29 janvier 1993, n°96-392 du 13 mai 1996 et n°98-546 du 2 juillet 1998 a défini ses attributions en matière de lutte contre le blanchiment.

MOTS CLEFS : TRACFIN - Blanchiment - Dépôts des fonds des notaires - Notaires - Déclaration- Secret professionnel – Responsabilité – Sanction professionnelle

La loi du 2 juillet 1998 précitée a étendu les obligations de déclaration et de vigilance aux personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations portant sur l'acquisition, la vente, la cession ou la location de biens immobiliers.

Les notaires sont, en vertu de ce texte, directement concernés.

Ils doivent déclarer à TRACFIN toute opération qui leur semble suspecte même si le lien avec le trafic de stupéfiants ou l'activité d'organisations criminelles n'apparaît pas. Le contenu de la déclaration doit être suffisamment explicite et précis pour permettre une exploitation efficace et méthodique par TRACFIN.

La déclaration peut être verbale ou écrite. Il est préférable sur un plan pratique qu'elle soit matérialisée sous la forme écrite..

Le notaire qui fait la déclaration peut demander à ce que TRACFIN n'accuse pas réception de cette déclaration (Art 6 bis de la loi du 12 juillet 1990).

Le déclarant apprécie, au cas par cas, s'il est utile qu'il ait une preuve de la déclaration par l'accusé de réception.

La déclaration peut être faite avant l'exécution de l'opération mais elle peut également porter sur une opération déjà exécutée lorsqu'il était impossible d'y surseoir ou lorsque le soupçon est né postérieurement.

La déclaration à TRACFIN est une déclaration de soupçon, elle ne s'accompagne pas parallèlement d'une déclaration obligatoire au Procureur de la République. Cette dernière est en effet d'une autre nature puisqu'elle a pour fondement la certitude.

Enfin il convient de souligner que dans le cas où TRACFIN saisirait le procureur de la République, la déclaration faite à TRACFIN par le notaire ne figure pas au dossier de la procédure (art.6 bis de la loi du 12 juillet 1990).

A SAVOIR :

Déclaration et secret professionnel :

En vertu de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1990, le notaire qui de bonne foi a effectué la déclaration, ne peut faire l'objet d'une poursuite fondée sur les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Déclaration, responsabilité et sanction professionnelle :

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre le notaire qui a fait de bonne foi la déclaration à TRACFIN.

En cas de préjudice résultant directement de la déclaration, l'Etat répond du dommage subi (article 8 de la loi du 12 juillet 1990).